

Tribunal de la Concurrence



Competition Tribunal

VERSION PUBLIQUE

TRADUCTION OFFICIELLE

Référence : *Le commissaire de la concurrence c. Suncor Energy Inc. et Petro-Canada*,  
2010 Trib. conc. 10  
N° de dossier : CT-2010-004  
N° de document du greffe : 0005

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, dans sa version modifiée, et des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290;

ET DANS L’AFFAIRE du dépôt et de l’enregistrement d’un consentement concernant le fusionnement de Suncor Energy Inc. et Petro-Canada;

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande fondée sur l’alinéa 106(1)*b* de la *Loi sur la concurrence*;

ENTRE :

**Le commissaire de la concurrence**  
(demandeur)

et

**Suncor Energy Inc.**  
(défenderesse)

Décision rendue sur dossier.  
Membres : M. le juge M. Phelan (président),  
M<sup>me</sup> la juge J. Gauthier et M<sup>e</sup> H. Lanctôt  
Date de l’ordonnance : le 3 juin 2010  
Ordonnance signée par : M. le juge Michael Phelan,  
M<sup>me</sup> la juge Johanne Gauthier et M<sup>e</sup> Henri Lanctôt



**ORDONNANCE ACCUEILLANT UNE DEMANDE FONDÉE SUR  
L’ALINÉA 106(1)*b* DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE EN VUE DE FAIRE  
MODIFIER UN CONSENTEMENT**

[1] **VU** le consentement déposé le 22 juillet 2009 par le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») concernant le projet de fusion de Suncor Energy Inc. (« Suncor ») et Petro-Canada (le « consentement »);

[2] **ET VU** la demande, fondée sur l’alinéa 106(1)*b*) de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 (la « Loi »), présentée avec le consentement du commissaire et Suncor en vue de faire modifier le consentement;

[3] **ET VU** la lettre en date du 25 mai 2010 des avocats du commissaire et de Suncor, dans laquelle ils expliquent pourquoi les parties demandent que le consentement soit modifié;

[4] **ET S’ESTIMANT** satisfait des explications fournies;

[5] **ET SOULIGNANT** que les parties consentent à la demande de modification du consentement, mais qu’il s’agit néanmoins d’une question qui relève du pouvoir discrétionnaire du Tribunal;

[6] **ET DISPENSANT** en conséquence les parties de l’application des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141, lesquelles prescrivent le dépôt d’actes de procédure pour l’application de l’article 106,

#### **LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :**

[7] La demande fondée sur l’alinéa 106(1)*b*) est accueillie.

[8] Le consentement est par la présente modifié par l’adjonction de la phrase suivante à la fin de son paragraphe 37 : « Pour ce qui concerne les stations-service figurant à l’**annexe confidentielle “C.1”**, le commissaire a donné son approbation selon les modalités énoncées dans cette annexe. »

[9] Le paragraphe 108 du consentement est par la présente modifié comme suit (la modification est soulignée) : « À l’exception des renseignements consignés dans **les annexes confidentielles “A”, “C.1” et “F”** du présent consentement (et, si le dessaisissement est réalisé avant la fin de la période de vente initiale, **l’annexe confidentielles “B.2”**), lesquels demeurent confidentiels en tout temps pendant et après la durée du présent consentement, les modalités confidentielles du présent consentement sont rendues publiques à l’expiration de la période de vente initiale, ou lorsque le dessaisissement est réalisé, selon la dernière éventualité, étant entendu qu’Amalco ou le commissaire peuvent communiquer le contenu de **l’annexe confidentielle “F”** à toute entité Pioneer. Les défenderesses consentent à ce que le présent consentement soit immédiatement enregistré auprès du Tribunal et à son caractère exécutoire à l’égard d’Amalco. »

[10] Le consentement est par la présente modifié par l'adjonction de **l'annexe confidentielle « C.1 »**, sous la forme où elle apparaît à l'annexe A ci-jointe.

FAIT à Ottawa, ce 3<sup>e</sup> jour de juin 2010.

SIGNÉ au nom du Tribunal par les membres de la formation.

(s) Michael L. Phelan

(s) Johanne Gauthier

(s) Henri Lanctôt

Traduction certifiée conforme  
Linda Brisebois, LL.B.

[11] Annexe A : Annexe confidentielle « C.1 ».

[CONFIDENTIEL]

**AVOCATS :**

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence

Nikiforos Iatrou

Pour la défenderesse :

Suncor Energy Inc.

Calvin S. Goldman, c.r.  
Jason Gudofsky